

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT N° 219-2018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 40-2004

RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement n° 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- 50-2005 le 22 avril 2005
- 60-2005 le 13 juillet 2005
- 78-2006 le 27 avril 2007
- 100-2008 le 26 juin 2008
- 112-2009 le 8 juin 2009
- 115-2009 le 30 septembre 2009
- 123-2010 le 31 mai 2010
- 148-2011 le 18 octobre 2011
- 167-2013 le 1^{er} mai 2013
- 174-2013 le 9 juin 2014
- 180-2014 le 18 août 2014
- 195-2016 le 6 juin 2016
- 201-2016 le 7 juillet 2016

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet de préciser les dispositions quant à l'implantation et la construction de cabanes à sucre artisanales ou commerciales, d'ajouter des conditions sur les usages temporaires plus spécifiquement sur les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles, de préciser les normes quant à la forme et la structure des bâtiments, d'inclure une partie de la zone RU-02 à même la zone VIL-07 et de modifier les grilles des usages COM-06 et COM-08 par le retrait de la catégorie « établissement de divertissement érotique », et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion n° 2018-03-6711 a été donné par Serge Piché lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU que le premier projet de règlement n° 219-2018 a également été adopté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018 par la résolution n° 2018-03-6712;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique tenue le 29 mars 2018;

ATTENDU que le second projet de règlement n° 219-2018 a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 mars 2018 par la résolution n° 2018-03-6729 ;

ATTENDU qu'aucune personne n'a demandé qu'une disposition soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 219-2018 et s'intitule « Règlement n° 219-2018 modifiant le règlement n° 40-2004 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

3.1 Le paragraphe b) de l'article 5.3.1 est modifié par l'ajout d'un second alinéa, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, lorsque la propriété est affectée par une bande de protection riveraine, le remisage d'une roulotte est autorisé dans la cours avant. Les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes doivent être respectées. »

3.2 Le premier alinéa de l'article 5.3.4.3 est remplacé par ce qui suit :

« Lors d'évènements estivaux spécifiques approuvés par résolution du Conseil municipal, il est permis d'installer une ou des roulettes sur un terrain occupé par un bâtiment principal pour une période de sept (7) jours à condition qu'elles respectent les dispositions suivantes : »

3.3 L'article 5.11 est remplacé par ce qui suit :

5.11 Cabane à sucre

Les cabanes à sucre sont autorisées à titre d'usage principal ou d'usage accessoire dans une zone permettant la catégorie d'usage «culture du sol et des végétaux» comprenant notamment l'acériculture. La cabane à sucre à titre de bâtiment principal peut disposer d'un ou de plusieurs bâtiments accessoires nécessaires à exercer l'usage principal.

Nonobstant le premier alinéa, elles sont autorisées seulement à titre de bâtiment accessoire en zone villégiature, RES-26 et RES-27.

Lorsqu'elle est utilisée comme usage accessoire à une résidence, elle est exclue du calcul de superficie maximale exigée à l'article 8.3.1, alinéa j), mais doit respecter une marge de recul minimale par rapport au bâtiment principal de 20 mètres et doit être située dans la cours arrière.

Les cabanes à sucre en zone agricole ne sont pas régies par le présent article.

5.11.1 Les cabanes à sucre artisanales additionnelles à une érablière sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La cabane à sucre doit être adjacente à une érablière comprenant un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable;
- 2° La superficie maximale de la cabane à sucre excluant l'attique est de 100 mètres carrés ;
- 3° Au moins 60% de la superficie de plancher de la cabane à sucre est occupé par les équipements qui servent à la transformation, incluant l'espace cuisine ;
- 4° La hauteur maximale de la cabane à sucre est de 1 ½ étage sans excéder 7 mètres, en excluant les équipements de ventilation;
- 5° Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de la toilette.
- 6° Une cabane à sucre, pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 mètres² (8 pi²), doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur;
- 7° Une cabane à sucre non pourvue d'un évaporateur à eau d'érable, conforme aux dispositions du sixième alinéa, ne doit pas avoir une surface au sol de plus de 20 mètres carrés.

5.11.2 Les cabanes à sucre commerciales avec ou sans service de restauration sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La cabane à sucre doit être adjacente à une érablière comprenant un minimum de 800 entailles;
- 2° L'opération du service de restauration est autorisé sur une base saisonnière exclusivement, entre le 15 février et le 30 avril;
- 3° Les produits de l'érable proviennent principalement de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre;
- 4° Aucun usage d'hébergement n'y est autorisé;
- 5° La salle à manger d'une grandeur maximale de 140 m² est à proximité de l'érablière exploitée et la cabane à sucre est construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable ;
- 6° Un espace de stationnement doit être aménagé pour cet usage, en fonction du nombre de places dans la salle à manger, conformément aux exigences du chapitre 9 ;
- 7° Le bâtiment doit être pourvu d'équipements sanitaires conformément au Q2-r22. »

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7

4.1 L'alinéa 2 de l'article 7.3.1 est remplacé par ce qui suit :

« À l'exception des bâtiments ou constructions autorisés en vertu du présent chapitre et les conteneurs autorisés en vertu de l'article 8.3.8.3, et pour les fins auxquelles ils sont prévus, il est interdit d'utiliser une boîte de camion, une remorque, un wagon, un bateau, un avion, un autobus, un véhicule ou une partie de celui-ci, un abri temporaire, une roulotte, une tente et une structure gonflable comme construction ou bâtiment temporaire. De plus, en aucun temps, ils ne peuvent être utilisés à des fins d'entreposage ou de remisage sur une propriété. »

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

5.1 Les paragraphes d) et e) du premier alinéa de l'article 8.3.1 sont modifiés pour ajouter les termes « et 27 » après les termes « Résidentielle 26 ».

5.2 Le paragraphe a) de l'article 8.3.8.3 est remplacé, lequel se lit comme suit :

- a) Est accessoire à un usage résidentiel, commercial, industriel ou agricole. Nonobstant ce qui précède, ce type de bâtiment ne peut pas être implanté dans les zones « Villégiature » ainsi que les zones RES-22, RES-26, RES-27 et REC-01 à REC-04.

5.3 L'article 8.9 est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa de l'article 8.9, le terme « 8.9.5 » est remplacé par « 8.9.7 ».

5.4 L'article 8.9.5 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe b) est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Les manèges, cirques et théâtres sous un chapiteau, cantines mobiles (pour activités à caractère municipal et communautaire seulement) et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil. »

- b) Les paragraphes d) et e) sont abrogés.

5.5 L'article 8.9.6 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 8.9.6 Abri temporaire (ou abri d'hiver)

Un abri temporaire pour véhicule de toute sorte incluant tout engin motorisé tels que bateau, motocyclette, véhicule récréatif, roulotte, caravane, tracteur et autres, et un abri temporaire pour les accès piétonniers sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, hors de cette période, la toile et la structure doivent être entièrement démontées et rangées ;
- b) Ils peuvent être installés dans la cour avant à 2 m de l'emprise de la rue, 1m des lignes latérales et arrière et à 1,5 m d'une borne-fontaine ;
- c) Les abris temporaires ne doivent pas être situés dans le triangle de visibilité défini à l'article 8.8.3 ;
- d) Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin;
- e) Les abris ne doivent pas excéder 4 m de hauteur;
- f) La superficie au sol ne doit pas excéder 50 m²;
- g) Les abris ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage, ou comme bâtiment accessoire. »

5.6 L'article 8.9.7 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 8.9.7 Kiosque saisonnier de vente de produits agricoles

Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1. Un seul kiosque par immeuble est autorisé;
- 2. Les kiosques saisonniers sont autorisés dans la cours avant **et doivent respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres de l'emprise de la rue.**
- 3. Les parements extérieurs doivent être faits de matériaux durables et à l'épreuve des intempéries;
- 4. Leur superficie d'implantation ne doit pas excéder **60 m²**;
- 5. Ils doivent être pourvus d'un minimum de 2 unités de stationnement hors rue;
- 6. Une seule enseigne amovible de 1 m² est autorisée sur le lieu d'exploitation, sur les heures d'ouverture du kiosque seulement;
- 7. Une seule enseigne de 3 mètres carrés est autorisée sur la façade du kiosque et doit respecter les conditions de l'article 10.2 du présent règlement.
- 8. La période maximale d'implantation et d'utilisation d'un kiosque saisonnier est de 6 mois, hors de cette période, le kiosque ainsi que toutes ses installations doivent être complètement retirés du terrain;
- 9. Tout kiosque doit être implanté de façon à avoir sa façade principale parallèle à la rue et tous ses équipements de chargement, de livraison ou autres, doivent se situer à la limite de la marge arrière autorisée pour les bâtiments principaux dans la zone. »

5.7 ABROGÉ

5.8 L'article 8.16 est ajouté et ce lit comme suit :

8.16 Dispositions particulières relatives aux abris à bois

Un abri à bois accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et la hauteur des murs ne peut excéder 2,45 mètres;
- c) Un abri à bois ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- d) Les murs doivent être ajourés ou ouverts sur les côtés ou recouverts par du treillis;

- e) Les matériaux doivent être entretenus et remplacés lorsque les éléments naturels le détériorent;
- f) Le bois doit être disposé de manière sécuritaire et ne pas obstruer aucune des ouvertures du bâtiment;
- g) L'abri doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;
- h) Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales imposées aux bâtiments accessoires s'appliquent ;
- i) L'abri à bois est exclu du calcul de superficie maximale exigée à 8.3.1 j), sauf lorsqu'il est attenant à un autre bâtiment accessoire.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 10

6.1 L'article 10.2 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe b) du premier alinéa est remplacé par :
 - b) Aucune enseigne ne peut être posée sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une galerie, un balcon, un perron ou une issue. Aucune enseigne ne peut être posée sur une clôture ou sur un bâtiment accessoire. »
- b) Le paragraphe n) est ajouté au premier alinéa et se lit comme suit :
 - n) Toute enseigne doit se situer sur le terrain où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, l'activité ou l'événement sauf pour les structures municipales prévues à cet effet.

6.2 Au deuxième alinéa de l'article 10.4, le terme « 10 mètres² » est remplacé par « 6 mètres² ».

6.3 L'article 10.6 est abrogé.

6.4 Le premier alinéa de l'article 10.7 est modifié par l'ajout des termes « et ne sont autorisées que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Leur superficie maximale est de 1 mètre carré.» après les termes « qu'elles annoncent ».

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 19

7.1 Le paragraphe d) de l'article 19.11 est remplacé par ce qui suit :

« Les paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas dans le cas de reconstruction de fondations continues existantes au même endroit que précédemment et situées dans la bande de protection riveraine. »

7.2 Le deuxième alinéa de l'article 19.16 est abrogé.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié comme suit :

- La zone « VIL-07 » est agrandie à même la zone « RU-04 » affectant les lots suivants :

3 314 450, 5 064 374, 5 845 481, 3 666 339.

Le plan modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

9.1 Certaines grilles des usages et normes apparaissant à l'annexe «2» du règlement 40-2004 sont modifiées comme suit :

- a) La grille relative à la zone «COM-06» est modifiée par le retrait de la catégorie « Établissement de divertissement érotique »;
- b) La grille relative à la zone «COM-08» est modifiée par le retrait de la catégorie « Établissement de divertissement érotique »;
- c) La grille relative à la zone «IND-01» est modifiée pour faire l'ajout de la catégorie « Établissement de divertissement érotique ».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

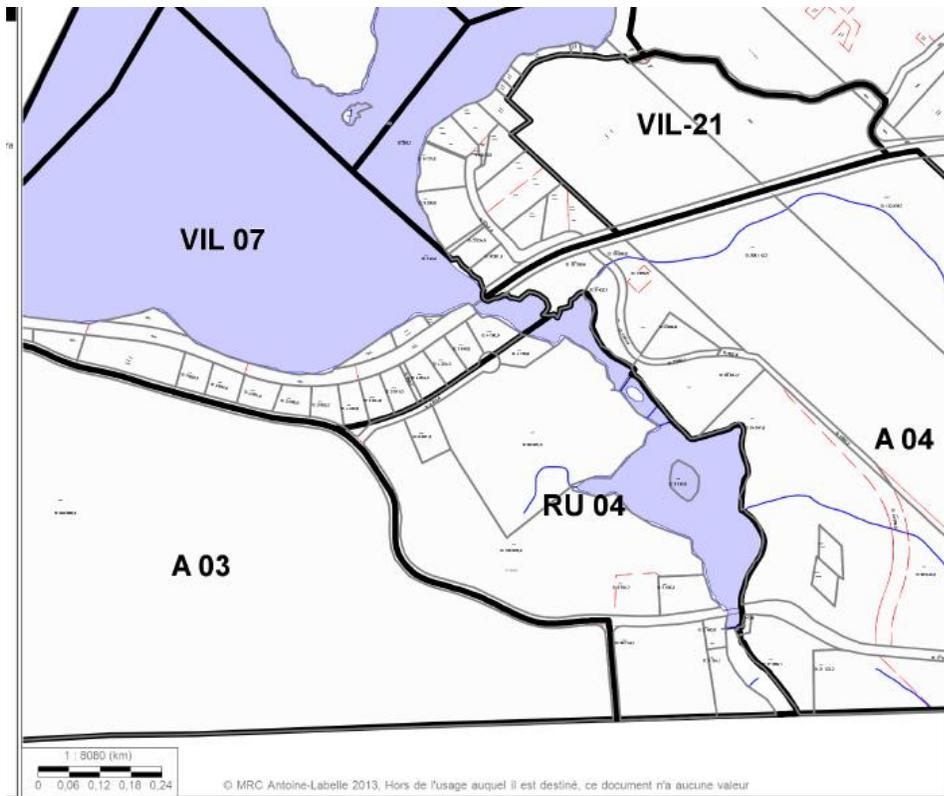
Pierre Flamand, maire

Nathalie Labelle, secrétaire-trésorière par intérim

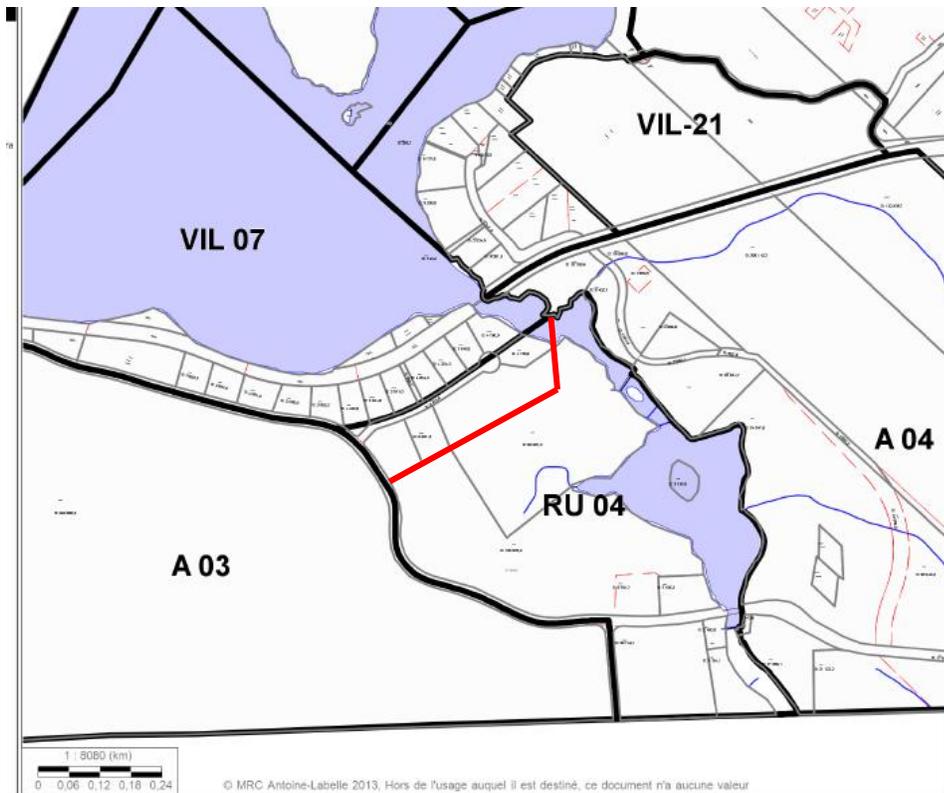
Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion et présentation du projet	2018-03-12	2018-03-6711
Adoption du premier projet de règlement n° 219-2018	2018-03-12	2018-03-6712
Assemblée publique de consultation	2018-03-29	-
Adoption du second projet de règlement n° 219-2018	2018-03-29	2018-03-6729
Possibilité d'une demande de référendum	2018-04-19	-
Adoption du règlement n° 219-2018	2018-06-11	2018-06-6810
Entrée en vigueur – Certificat de conformité MRCAL	2018-07-18	-
Avis de promulgation – Journal Le Courant des H-L	2018-07-25	-

Annexe «A» Modification au plan de zonage

Avant modification :



Après modification :



Annexe «B»
Modification à la zone COM-06

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						
			COM-01	COM-02	COM-03	COM-04	COM-05	COM-06	
Aire d'hivernation du cerf de Virginie									
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées					●	●	
		jumelées							
		en rangées							
		Bifamiliales superposées					●	●	
		Bifamiliales contiguës							
		Trifamiliales					●	●	
		Multifamiliales			● (1)		● (1)	●	
		Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)								
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services			●		●	●	●	
	Commerces de détail de petite surface			●		●	●	●	
	Commerces de détail de grande surface			●	●				
	Établissements d'hébergement		●	●		●	●	●	
	Établissements de restauration		●	●		●	●	●	
	Récréation	Établissements de divertissement				●		●	
		Établissements de divertissement érotique							
		Grands équipements de récréation intérieure			●	●	●	●	●
		Grands équipements de récréation extérieure		●	●	●	●	●	●
		Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés		●	●	●	●	●	●	
	Commerces extensifs	légers	●	●	●				
		lourds	●	●	●				
Services publics à la personne			●		●	●	●		
INDUSTRIES	Légères		●		●				
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légers		●	●			●		
	Semi-légers		●						
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux								
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(2)		(2)	(3-6)	(2-3-7)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(4-5)		(4-5)				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	12	12	12	12	3	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)								
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	2	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		5	2	2	2	2	2	
	Nombre de logements maximum		--	20	--	20	3	20	
NOTES:									
(1) Immeuble multifamilial de 4 logements et plus									
(2) Habitation communautaire									
(3) Résidence dans un immeuble dont le 1 ^{er} étage est occupé par un usage commercial									
(4) Cour de récupération									
(5) Chenil									
(6) Dépôt et entretien de société de transport									
(7) Les commerces d'entrepôts locatifs sans entreposage extérieur									
2005,R-60-2005, a.2 // 2011, R-148-2011, a. 3									

Annexe «B»
Modification à la zone COM-08

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					COM-08	
Aire d'hivernation du cerf de Virginie									
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						●	
		jumelées						●	
		en rangées							
		Bifamiliales superposées							●
		Bifamiliales contiguës							
		Trifamiliales							
		Multifamiliales							
		Maisons mobiles							
		Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services								
	Commerces de détail de petite surface							●	
	Commerces de détail de grande surface							●	
	Établissements d'hébergement							●	
	Établissements de restauration							●	
	Récréation	Établissements de divertissement							●
		Établissements de divertissement érotique							
		Grands équipements de récréation intérieure							●
		Grands équipements de récréation extérieure							●
		Activités de récréation extensive							●
	Commerces de véhicules motorisés							●	
	Commerces extensifs	légers							●
		lourds							
Services publics à la personne								●	
INDUSTRIES	Légères								
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légers							●	
	Semi-légers								
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux								
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								(1)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)							3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)							12	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)								
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)							7	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)							2	
Nombre de logements maximum								3	
NOTES:									
(1) Résidence dans un immeuble dont le 1er étage est occupé par un usage commercial									
(2) Habitation communautaire									
(3) Terrains de camping rustiques									
(4) Les clubs de tir et les pistes de courses de karting									
(5) Les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport									
(6) Les hôtels de ville et les services publics à la personne offerts par la municipalité									
(7) L'usage résidentiel unifamilial complémentaire à l'usage commercial dans un même bâtiment									
(8) Usage récréatif de pratique de sport intérieur à vocation commercial									
2007, 78-2006, a.30.2									

Annexe «B»
Modification à la zone IND-01

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES						IND-01
Aire d'hivernation du cerf de Virginie									
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées							
		jumelées							
		en rangées							
		Bifamiliales superposées							
		Bifamiliales contiguës							
		Trifamiliales							
		Multifamiliales							
		Maisons mobiles							
		Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services								
	Commerces de détail de petite surface								
	Commerces de détail de grande surface								
	Établissements d'hébergement								
	Établissements de restauration								
	Récration	Établissements de divertissement							
		Établissements de divertissement érotique							●
		Grands équipements de récréation intérieure							
		Grands équipements de récréation extérieure							
		Activités de récréation extensive							●
	Commerces de véhicules motorisés								
	Commerces extensifs	légers							●
lourds							●		
Services publics à la personne									
INDUSTRIES	Légères							●	
	Lourdes							●	
	Extraction							●	
UTILITAIRES	Légers							●	
	Semi-légers							●	
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							●	
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage							●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)							3	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)							15	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)								
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)							9	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)							7	
	Nombre de logements maximum								
NOTES:									
(1) Les étangs de lagunage de boues de fosses septiques et les dépôts en tranchées									
(2) Sites d'enfouissement sanitaire et lieux de traitement, de recyclable et de transfert des déchets dangereux									
(3) Les terrains de camping aménagés et rustiques									